

Mme DIARRA

PRIMATURE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi**

DECRET N°2019 - 0956 /P-RM DU 05 DEC. 2019

**COMPLETANT LE DECRET N°2015-0265/P-RM DU 10 AVRIL 2015 FIXANT LES
MODALITES D'IDENTIFICATION DES ABONNES AUX SERVICES DE
TELECOMMUNICATION/TIC OUVERTS AU PUBLIC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel en République du Mali ;
Vu l'Ordinance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;
Vu l'Ordinance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016, modifiée, relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
Vu le Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunications/TIC ouverts au public ;
Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement
Vu le Décret n°2019-0333/P-RM du 13 mai 2019 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret complète les dispositions du Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunication/TIC ouverts au public.

Article 2 : Le nombre de cartes SIM ou de support de connexion aux réseaux ou services par abonné et par opérateur ou fournisseur d'accès internet est limité à trois (3).

Article 3 : Les personnes physiques ayant la qualité d'abonné à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les opérateurs de Télécommunication ou les fournisseurs d'accès internet disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer à la limite fixée à l'article 2 du présent décret.

Article 4 : L'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes est autorisée, à travers ses agents assermentés, à procéder au contrôle du respect des dispositions du présent décret par des perquisitions dans les locaux des opérateurs de réseaux de Télécommunication ouverts au public, des fournisseurs d'accès internet, des sociétés de commercialisation ou de revendeurs de cartes SIM ou de moyens d'accès aux réseaux ou services.

L'Autorité est admise à saisir toute carte SIM ou tout moyen d'accès non conforme aux prescriptions du Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services des Télécommunication/TIC ouverts au public et à en dresser procès-verbal.

Article 5 : La violation des dispositions ci-dessus citées expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Prospective, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de la Communication, chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le **05 DEC. 2019**

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre



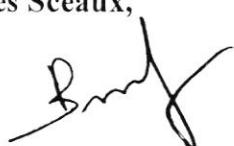
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Communication,
chargé des Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie numérique
et de la Prospective par intérim,



Yaya SANGARE

Le ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,



Maître Malick COULIBALY

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,

Général de Division Salif TRAORE

Le ministre de la Communication,
chargé des Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement,

Yaya SANGARE